

Arrêt

n° 164 727 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. BEN HAMMOUDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours est devenu sans objet ou, à tout le moins, a perdu son intérêt.
2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 mars 2016, la partie requérante considère maintenir un intérêt au recours dès lors qu'existerait une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui n'aurait pas été retirée et que cet ordre de quitter le territoire pourrait à tout instant être exécuté.

3. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'étaye aucunement son affirmation par un commencement d'information relatif à la date et à la nature de cette décision. De plus, au vu du dossier administratif, de la requête elle-même et des informations communiquées par la partie défenderesse, il y a lieu de relever, d'une part, qu'il n'existe aucun recours introduit au Conseil au nom du requérant contre une décision antérieure à celle visée par le présent recours et, d'autre part, que l'extrait du registre national qui se trouve au dossier administratif, conforté par la partie défenderesse à l'audience, ne précise pas l'existence d'une précédente demande de regroupement familial, le requérant étant arrivé sur le territoire belge le 25 juin 2012 et ayant introduit la demande de regroupement familial le 5 juillet 2012 qui a donné lieu à la décision présentement attaquée du 23 octobre 2012 ; le Conseil voit difficilement d'ailleurs comment la partie requérante aurait pu introduire une demande antérieurement.

Il y a donc lieu de confirmer le motif de l'ordonnance rappelé au point 1. du présent arrêt.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS